

Accord fiscal signé entre la Suisse et l'Allemagne

Exemples de calcul pour la régularisation des avoirs

Texte original de l'accord et du protocole d'amendement correspondant: www.sfi.admin.ch

A. Le capital détenu le 31.12.2012 est supérieur de 20 % au plus à celui détenu le 31.12.2010 (avec respect des conditions de croissance du capital¹ pendant la période intérimaire²)

1. Une **avocate** a ouvert en 2002 un compte auprès d'une banque suisse, avec un apport initial de 100 000 EUR. Elle a effectué des versements réguliers sur ce compte au cours des années qui ont suivi. A cela s'ajoutent les revenus de capitaux crédités en compte. Le 31.12.2012, le solde du compte s'élève à 1 million de EUR.

- Capital déterminant pour le calcul de la régularisation: **1 million de EUR** (solde au 31.12.2012)
- Montant de l'impôt: **318 400 EUR**
- Taux d'imposition du capital au moment du calcul de la régularisation: **31,84 %**

2. Un **artisan** a ouvert en 2004 un compte auprès d'une banque suisse, avec un apport initial de 30 000 EUR. Jusqu'au 31.12.2012, il a effectué chaque année des versements sur ce compte. A cela s'ajoutent les revenus de capitaux crédités en compte. Le 31.12.2012, le solde du compte s'élève à 100 000 EUR.

- Capital déterminant pour le calcul de la régularisation: **100 000 EUR** (solde au 31.12.2012)
- Montant de l'impôt: **26 740 EUR**
- Taux d'imposition du capital déterminant: **26,74 %**

3. Un **garagiste** a ouvert en février 2010 un compte auprès d'une banque suisse et y a versé le produit de la vente au comptant d'une voiture d'occasion, à savoir 9 000 EUR. Il a investi son capital, qui atteint 10 000 EUR au 31.12.2012.

- Capital déterminant pour le calcul de la régularisation: **10 000 EUR** (solde au 31.12.2012)
- Montant de l'impôt: **2 504 EUR**
- Taux d'imposition du capital déterminant: **25,04 %**

4. Une **retraîtée** a ouvert il y a vingt ans un compte auprès d'une banque suisse, avec un apport initial de 9 000 EUR. Elle n'a effectué aucun autre versement jusqu'au moment du calcul de la régularisation. Seuls les intérêts annuels ont été crédités sur ce compte. Le 31.12.2012, le solde du compte s'élève à 10 000 EUR.

- Capital déterminant pour le calcul de la régularisation: **10 000 EUR** (solde au 31.12.2012)
- Montant de l'impôt: **2 100 EUR**
- Taux d'imposition du capital déterminant: **21 %** (taux d'imposition minimum)

5. Un **médecin** a ouvert en 1995 un compte auprès d'une banque suisse, avec un apport initial de 30 000 EUR. Il a effectué des versements réguliers sur ce compte au cours des années qui ont suivi. A cela s'ajoutent les revenus de capitaux crédités en compte. Le 31.12.2012, le solde du compte s'élève à 8 millions de EUR.

- Capital déterminant pour le calcul de la régularisation: **8 millions de EUR** (solde au 31.12.2012)
- Montant de l'impôt: **3 280 000 EUR**
- Taux d'imposition du capital: **41 %** (taux d'imposition maximum)

¹ Cf. art. 7, par. 6, let. b de l'accord avec l'Allemagne.

² 31.12.2010 - 31.12.2012.

B. Le capital détenu le 31.12.2012 est inférieur à celui détenu le 31.12.2010³

6. Une artiste a ouvert en 2002 un compte auprès d'une banque suisse, avec un apport initial de 4 500 EUR. Elle a effectué des versements réguliers sur ce compte au cours des années qui ont suivi. A cela s'ajoutent les revenus de capitaux crédités en compte. Le 31.12.2010, le solde du compte s'élève à 1 million de EUR. En octobre 2011, elle transfère à l'étranger une partie des avoirs déposés sur son compte auprès de la banque suisse. Lors de l'entrée en vigueur de l'accord, le solde du compte auprès de la banque suisse s'élève à 500 000 EUR.

- Solde le 31.12.2012: **500 000 EUR**. Capital déterminant pour le calcul de la régularisation: **1 million de EUR** (solde au 31.12.2010)
- Montant de l'impôt: **350 000 EUR**
- Taux d'imposition du capital déterminant: **35 %**

Explication: un retrait d'avoirs effectué entre le 31.12.2010 et l'entrée en vigueur de l'accord ne permet pas de réduire le montant de la régularisation.

7. Le frère de l'artiste visée dans l'exemple 5 a ouvert en 2002 un compte auprès d'une banque suisse, avec un apport initial de 4 500 EUR. Il a effectué des versements réguliers sur ce compte au cours des années qui ont suivi. A cela s'ajoutent les revenus de capitaux crédités en compte. Le 31.12.2010, le solde du compte s'élève à 1 million de EUR. En octobre 2011, il transfère à l'étranger une partie des avoirs déposés sur son compte auprès de la banque suisse. Lors de l'entrée en vigueur de l'accord, le solde du compte auprès de la banque suisse s'élève à 300 000 EUR.

- Solde le 31.12.2012: **300 000 EUR**. Capital déterminant pour le calcul de la régularisation: **1 million de EUR** (solde au 31.12.2010)
- Montant de l'impôt: **350 000 EUR**
- Taux d'imposition du capital déterminant: **35 %**

Explication: si les avoirs enregistrés sur le compte du client le 31.12.2012 ne sont pas suffisants pour lui permettre d'acquitter le montant de l'impôt, la banque accorde au client un délai maximum de huit semaines pour mettre à disposition le montant suffisant. Si ce montant n'est pas mis à disposition, la banque déclare la relation bancaire à l'autorité fiscale allemande par l'intermédiaire de l'Administration fédérale des contributions.

³ Cf. art. 7, par. 6, let. a de l'accord avec l'Allemagne.

C. Le capital détenu le 31.12.2012 est supérieur de plus de 20 % à celui détenu le 31.12.2010 (sans respect des conditions de croissance du capital⁴ pendant la période intérimaire⁵)

8. Un consultant d'entreprise a ouvert en 2004 un compte auprès d'une banque suisse, avec un apport initial de 300 000 EUR. Il a effectué des versements réguliers sur ce compte au cours des années qui ont suivi. A cela s'ajoutent les revenus de capitaux crédités en compte. Il n'y a pas eu de sorties de capitaux. Le 31.12.2010, le compte affiche un solde de 500 000 EUR. En juillet 2012, le consultant transfère des avoirs se trouvant dans une banque située en dehors de l'Europe sur son compte suisse. Lors de l'entrée en vigueur de l'accord, le solde du compte auprès de la banque suisse s'élève à 800 000 EUR.

- Capital déterminant pour le calcul de la régularisation: **600 000 EUR** (120 % du solde au 31.12.2010)
- Montant de l'impôt: **140 040 EUR**
- Taux d'imposition du capital déterminant: **23,34 %**

Explication: les entrées de capitaux enregistrées pendant la période intérimaire et qui ne compensent pas les sorties ayant eu lieu entre le 31.12.2002 et le 31.12.2010 sont prises en compte pour la régularisation jusqu'à hauteur de 20 % maximum du solde du 31.12.2010. La part qui dépasse 20 % du capital le 31.12.2012 est considérée comme une entrée de capitaux et n'est pas régularisée. En d'autres termes, si ces 200 000 EUR n'ont pas été imposés en Allemagne, ils continuent à être considérés comme non imposés. A la suite d'une demande correspondante, ce compte serait déclaré à l'autorité allemande dans le cadre de la communication de renseignements prévue par l'accord.

9. Un dentiste a ouvert en 1995 un compte auprès d'une banque suisse. Il a effectué des versements réguliers sur ce compte au cours des années qui ont suivi. A cela s'ajoutent les revenus de capitaux crédités en compte. Le 31.12.2002, le solde du compte s'élève à 3 millions de EUR. Le dentiste continue à verser régulièrement de l'argent sur son compte. Pendant ces années, il a retiré au total 4 millions de EUR de ce compte, qu'il a investis dans l'immobilier. Le 31.12.2010, le compte affiche un solde de 6 millions de EUR. En juillet 2012, le dentiste transfère 4 millions de EUR depuis un compte situé en dehors de la Suisse et de l'Allemagne sur son compte auprès de la banque suisse. Le 31.12.2012, le solde du compte auprès de cette banque s'élève à 10 millions de EUR.

- Capital déterminant pour le calcul de la régularisation: **10 millions de EUR** (solde au 31.12.2012)
- Montant de l'impôt: **2 730 000 EUR**
- Taux d'imposition du capital déterminant: **27,30 %**

Explication: les entrées de capitaux ayant eu lieu pendant la période intérimaire à hauteur de plus de 20 % du solde du 31.12.2010 ne peuvent être régularisées que si elles compensent des sorties ayant eu lieu entre le 31.12.2002 et le 31.12.2010. Il ne doit pas forcément s'agir des mêmes avoirs. Cela ne s'applique pas aux avoirs qui proviennent directement ou indirectement d'Allemagne et qui en sont sortis entre la signature et l'entrée en vigueur de l'accord. La part du paiement unique imputable à ces avoirs est assimilée au paiement d'un acompte sur l'impôt sur le revenu en Allemagne.

⁴ Cf. art. 7, par. 6, let. c de l'accord avec l'Allemagne.

⁵ 31.12.2010 - 31.12.2012.

D. Cas particulier: ouverture d'une nouvelle relation d'affaires auprès d'une banque suisse pendant la période intérimaire⁶

10. Un marchand ambulant a ouvert en mars 2011 un compte auprès d'une banque suisse et a versé régulièrement de l'argent sur ce compte jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord. Il ne possédait auparavant aucun compte en Suisse.

Explication: les avoirs déposés sur des comptes bancaires ouverts après le 31.12.2010 sont considérés comme des entrées de capitaux et **ne sont pas régularisés**. A la suite d'une demande correspondante, ce compte serait déclaré à l'autorité allemande dans le cadre de la communication de renseignements prévue par l'accord.

11. Une architecte a ouvert en 2004 un compte auprès d'une banque suisse, avec un apport initial de 300 000 EUR. Elle a effectué des versements réguliers sur ce compte au cours des années qui ont suivi. A cela s'ajoutent les revenus de capitaux crédités en compte. Le 31.12.2010, le compte affiche un solde de 477 500 EUR. En juillet 2012, l'architecte **clôture** son compte auprès de la banque suisse et en transfère le solde, qui s'élève alors à 492 500 EUR, dans une autre banque en Suisse. Le 31.12.2012, le solde du compte auprès de la nouvelle banque s'élève à 500 000 EUR.

- Capital déterminant pour le calcul de la régularisation: **500 000 EUR** (solde au 31.12.2012)
- Montant de l'impôt: **108 200 EUR**
- Taux d'imposition du capital déterminant: **21,64 %**

Explication: le compte ouvert auprès de l'ancienne banque suisse est également pris en compte pour la régularisation, qui est effectuée par la nouvelle banque suisse. La personne concernée doit autoriser l'ancienne banque à transmettre à la nouvelle banque tous les renseignements nécessaires à cet effet.

12. La sœur jumelle de l'architecte visée dans l'exemple 10 a ouvert en 2004 un compte auprès d'une banque suisse, avec un apport initial de 300 000 EUR. Elle a effectué des versements réguliers sur ce compte au cours des années qui ont suivi. A cela s'ajoutent les revenus de capitaux crédités en compte. Le 31.12.2010, le compte affiche un solde de 500 000 EUR. En juillet 2012, elle **transfère une partie** de ce solde, à savoir 250 000 EUR, sur un nouveau compte ouvert auprès d'une autre banque suisse.

- Capital déterminant pour le calcul de la régularisation: **500 000 EUR** (solde au 31.12.2010)
- Montant de l'impôt: **108 200 EUR**
- Taux d'imposition du capital déterminant: **21,64 %**

Explication: l'ancienne banque procède à la régularisation des avoirs comptabilisés chez elle le 31.12.2010. Les avoirs transférés après le 31.12.2010 dans une autre banque en Suisse sont donc également pris en compte pour la régularisation. Le client doit confirmer par écrit à la nouvelle banque qu'il possède toujours un compte auprès de l'ancienne banque. La nouvelle banque ne procède pas à la régularisation.

⁶ 31.12.2010 - 31.12.2012.